

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 118

AMENDEMENT

présenté par

M. Renault, M. Bentz, Mme Mélin, M. Frappé, M. Muller, Mme Bamana, Mme Pollet, M. Odoul,
Mme Hamelet et M. Casterman

ARTICLE 6

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la possibilité de recourir à des moyens de visioconférence et de télécommunication pour la réunion du collège pluridisciplinaire dont la décision doit acter l'administration de la mort. Il apparaît en effet qu'une décision d'une telle importance ne puisse être prise autrement qu'en présentiel.